



Convention des entraîneurs

Édition 2025

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Définitions	6
Article 2 – Buts	7
Article 3 – Champ d'application	8
Article 4 – Statut de membre de la Convention	8
II. DROITS ET OBLIGATIONS	9
Article 5 – Droits et obligations de l'UEFA	10
Article 6 – Droits et obligations des parties à la Convention	11
Article 7 – Reconnaissance des qualifications équivalentes	12
III. STANDARDS DES COURS	13
Article 8 – Formation pragmatique	14
Article 9 – Formateurs d'entraîneurs	14
Article 10 – Organisation	15
Article 11 – Cours de diplôme Pro de l'UEFA	16
Article 12 – Participation	16
Article 13 – Évaluation	16
Article 14 – Obtention du diplôme	16
IV. COURS DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA	17
Article 15 – Parcours de formation des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA	18
Article 16 – Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA	18
Article 17 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B de l'UEFA	18
Article 18 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A de l'UEFA	18
Article 19 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme Pro de l'UEFA	18
Article 20 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B juniors de l'UEFA	18
Article 21 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA	19
Article 22 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B futsal de l'UEFA	19
Article 23 – Critères d'admission supplémentaires cours de diplôme A futsal de l'UEFA	19
Article 24 – Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B gardiens de l'UEFA	19

Article 25 – Critères d’admission supplémentaires aux cours de diplôme A gardiens de l’UEFA	19
Article 26 – Critères d’admission supplémentaires aux cours de diplôme B préparation physique de l’UEFA.....	19
Article 27 – Critères d’admission supplémentaires aux cours de diplôme B préparation physique de l’UEFA.....	19
Article 28 – Durée et contenu	20
V. COURS SPÉCIFIQUES POUR LES JOUEURS PROFESSIONNELS AU BÉNÉFICE D’UNE LONGUE CARRIÈRE	21
Article 29 – Critères d’admission à tous les cours destinés spécifiquement aux joueurs professionnels au bénéfice d’une longue carrière	22
Article 30 – Critères d’admission supplémentaires	22
Article 31 – Organisation.....	22
Article 32 – Durée et contenu	22
VI. PERFECTIONNEMENT (FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE)	23
Article 33 – But.....	24
Article 34 – Critères d’admission.....	24
Article 35 – Organisation.....	24
VII. DÉLIVRANCE, TRANSFERT ET VALIDITÉ DES LICENCES D’ENTRAÎNEUR DE L’UEFA	25
Article 36 – Délivrance et transfert des licences	26
Article 37 – Validité	26
VIII. DISPOSITIONS FINALES	27
Article 38 – Droit applicable et litiges.....	28
Article 39 – Langues	28
Article 40 – Adoption, abrogation et dispositions transitoires	28
ANNEXES	30
Annexe A – Parcours de formation des cours de diplôme d’entraîneur de l’UEFA	30
Annexe B – Formulaire de l’UEFA concernant la formation transfrontalière	30

CONTEXTE

Du football de base au niveau d'élite en passant par le futsal, fixer les standards les plus élevés pour les entraîneurs, femmes et hommes, est indispensable pour développer de meilleurs joueurs et relever la barre toujours plus haut dans le football et le futsal européens.

Depuis 1998, la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* (ci-après la « Convention ») a établi une référence commune pour la manière dont nos associations membres forment et perfectionnent leurs entraîneurs. Elle constitue également un cadre pour rehausser le statut de la profession d'entraîneur-e en Europe et faciliter la libre circulation de professionnels qualifiés sur le continent. Les diplômes et les licences délivrés par les signataires de la Convention sont reconnus officiellement comme des diplômes et des licences de l'UEFA.

L'UEFA s'engage à promouvoir l'égalité des genres et à favoriser une culture de la diversité et de l'inclusion au sein du football. Conformément à la vision stratégique de l'UEFA pour 2030 *Unis pour réussir* et à la *Stratégie de l'UEFA en matière de football féminin 2024-30*, la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* intègre à présent des objectifs explicites ambitieux visant à garantir une plus grande diversité et une meilleure représentation au sein de la profession d'entraîneur-e, dans l'intérêt du football féminin et de la présence des femmes dans le football.





I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

- 1 L'emploi du masculin dans la présente Convention fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 2 Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 - Accord opérationnel : accord entre l'UEFA et une confédération sœur qui définit les exigences minimales et la procédure de reconnaissance des qualifications d'entraîneur délivrées conformément aux conventions des entraîneurs respectives.
 - Apprentissage hybride : l'acquisition de compétences ou de connaissances au travers d'une combinaison délibérée de séances en présentiel (salle de cours, terrain, salle de sport, etc.) et d'interventions en ligne en vue de favoriser et de soutenir l'apprentissage.
 - Association non partie à la Convention : association nationale membre de la FIFA qui n'est pas une association membre de l'UEFA, ou qui est une association membre de l'UEFA mais n'a pas signé la présente Convention.
 - Candidat : individu qui demande à une partie à la Convention de pouvoir suivre un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention.
 - Centre de formation indépendant (CFI) : prestataire de cours pour entraîneurs de football/futsal sur le territoire de l'UEFA qui n'est pas une association membre de l'UEFA.
 - Cours pour entraîneurs : programme conçu pour enseigner les compétences, les tactiques et les méthodologies nécessaires pour entraîner efficacement des joueuses et des joueurs de football ou de futsal.
 - Diplôme de l'UEFA : certification remise à un participant par une partie à la Convention confirmant que cette personne a terminé avec succès un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA.
 - Diplômé : étudiant ayant terminé avec succès un cours pour entraîneurs.
 - Diplômes de base de l'UEFA : le diplôme fondamental C football, suivi par les diplômes B, A et Pro de l'UEFA, sans oublier le diplôme fondamental C futsal, suivi par les diplômes B futsal et A futsal.
 - Diplômes spécialisés de l'UEFA : les diplômes B juniors, juniors Élite A, B gardiens, A gardiens, B préparation physique et A préparation physique de l'UEFA.
 - Entraîneur formé localement : entraîneur résidant sur le territoire d'une partie à la Convention qui a dirigé des équipes sur ce territoire pendant trois ans au minimum au cours des cinq années précédentes.
 - Entraîneur : personne chargée d'entraîner des joueuses et des joueurs de football ou de futsal et titulaire d'une licence d'entraîneur ou d'une qualification équivalente en cours de validité.
 - Étudiant : participant à un cours pour entraîneurs.
 - Évaluateur : expert désigné par le Panel Jira pour (ré)évaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une association membre de l'UEFA en fonction des exigences minimales de l'UEFA et pour apporter à cette association son aide, son expertise et ses conseils.
 - Évaluation : contrôles continus et finaux visant à estimer la compétence d'un étudiant tout au long du cours pour entraîneurs et au terme de celui-ci.
 - Formateur d'entraîneurs : titulaire d'une licence de formateur d'entraîneurs en cours de validité, à savoir personne jouissant de capacités dans les domaines du football et/ou du futsal, de l'enseignement et du leadership qui s'occupe du développement général et de la formation des entraîneurs actuels et futurs.
 - Joueur professionnel au bénéficiaire d'une longue carrière : joueur ayant été aligné le nombre d'années requis en première division ou dans un championnat entièrement professionnel d'une association membre de l'UEFA ou de la FIFA.
 - Licence de l'UEFA : permis délivré pour une durée limitée au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA et qui l'autorise à exercer à un niveau défini par chaque partie à la Convention sur son propre territoire.
 - Panel Jira : panel d'experts de l'UEFA composé de spécialistes en formation des entraîneurs qui supervisent la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*. Ce panel est assisté par des groupes de spécialistes ad hoc.
 - Partie à la Convention : association membre de l'UEFA qui a signé la présente Convention.
 - Qualification équivalente : reconnaissance, sur le territoire de l'UEFA, de la compétence d'un entraîneur formé par une association non partie à la Convention ou par un centre de formation indépendant comme étant équivalente à un diplôme de l'UEFA.
 - Qualification : tout diplôme, toute licence et tout certificat d'entraîneur.
 - Test d'aptitude : procédure suivie par une association membre de l'UEFA pour déterminer si les compétences et les connaissances d'un entraîneur sont d'un niveau suffisant pour qu'il soit admis à un cours pour entraîneurs.



Article 2 : Buts

Les buts de la Convention sont les suivants :

- a) s'assurer que le football européen soit à la pointe concernant la formation des entraîneurs ;
- b) améliorer en permanence les systèmes de formation des entraîneurs et relever constamment les standards des entraîneurs au sein des associations membres de l'UEFA ;
- c) s'assurer que des entraîneurs qualifiés et compétents opèrent à tous les niveaux du jeu, pour le bien-être et le développement physique, psychologique et technique des joueurs ;
- d) établir des diplômes de l'UEFA pour les entraîneurs à tous les niveaux du football et du futsal, et garantir un standard minimum uniforme de formation des entraîneurs ;
- e) s'assurer que la qualité de la formation des entraîneurs sur le territoire de l'UEFA soit réglementée de manière transparente, objective et non discriminatoire afin de favoriser la reconnaissance mutuelle des qualifications d'entraîneur sur l'ensemble du territoire de l'UEFA ;
- f) reconnaître la compétence d'entraîneurs au bénéfice de qualifications émises par des associations non parties à la Convention ou, en l'absence d'accords opérationnels applicables, par des CFI sur le territoire de l'UEFA ;
- g) aider les associations membres de l'UEFA et leurs clubs affiliés dans les efforts qu'ils accomplissent pour répondre aux objectifs de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA ;
- h) accroître le nombre d'entraîneurs (hommes et femmes) au bénéfice de qualifications d'entraîneur reconnues ;
- i) favoriser la formation des entraîneurs de football et de futsal grâce à la formation pragmatique ;
- j) s'assurer qu'une formation professionnelle de qualité soit disponible pour contribuer au développement des entraîneurs ;
- k) maintenir la profession d'entraîneur de football et de futsal comme un métier reconnu et réglementé ;
- l) promouvoir l'intégration européenne et, en particulier, la libre circulation des entraîneurs qualifiés.

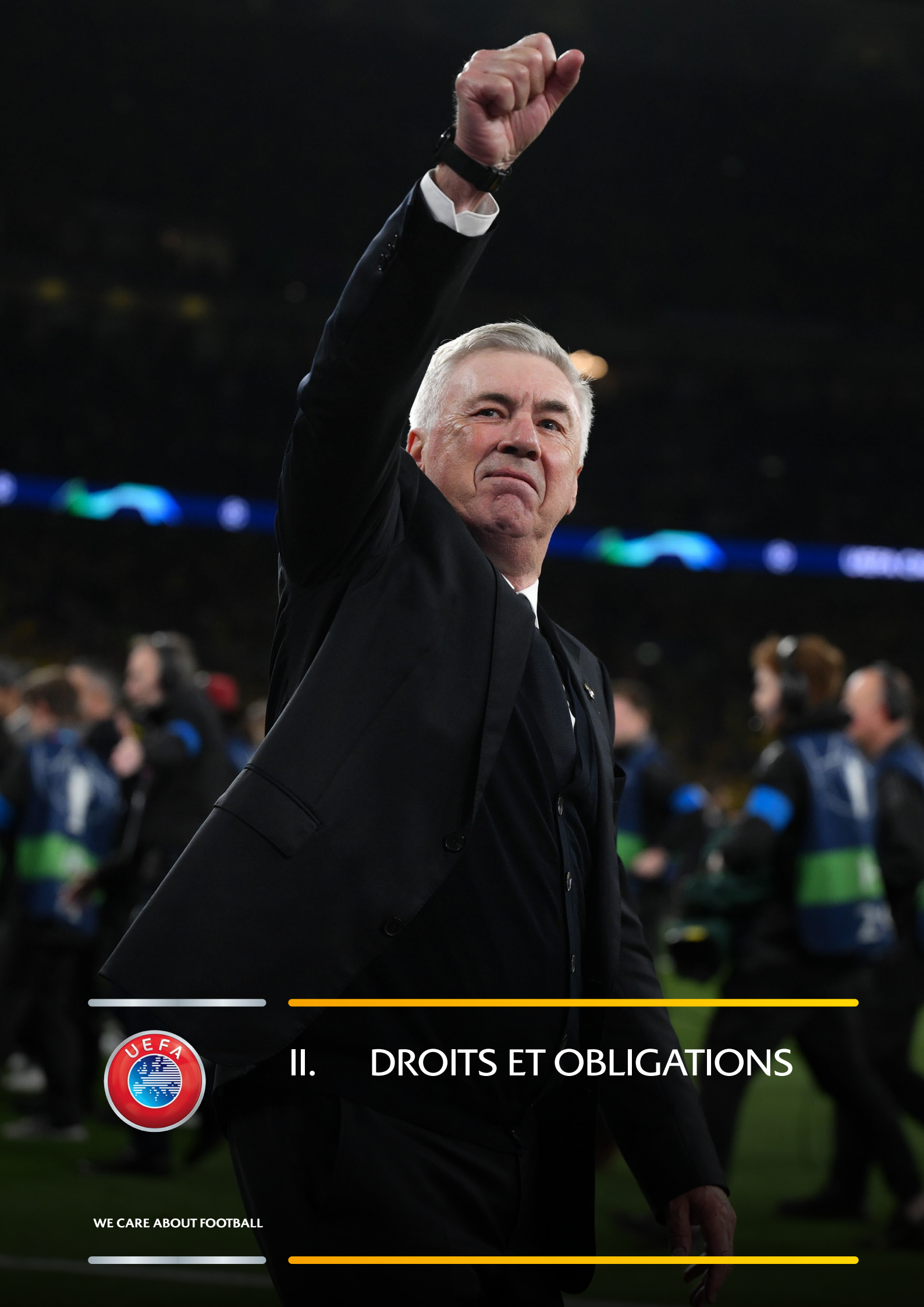
Article 3 : Champ d'application

- 1 La présente Convention :
 - a) définit les droits et les obligations de l'UEFA et des parties à la Convention concernant les diplômes et les licences d'entraîneur de l'UEFA, à tous les niveaux du football et du futsal ;
 - b) fixe les exigences minimales en matière de formateurs d'entraîneurs, de critères d'admission, d'organisation, de durée, de contenu, de méthode d'apprentissage, de réussite du cours et de délivrance des diplômes et des licences, de perfectionnement et de validité des licences pour tous les cours approuvés par l'UEFA ;
 - c) définit la procédure pour la reconnaissance des compétences d'entraîneurs formés par une association non partie à la Convention ou, en l'absence d'accords opérationnels applicables, par un CFI ;
 - d) n'affecte en rien le droit d'une partie à la Convention d'accepter toute qualification nationale ou toute qualification équivalente reconnue par la réglementation nationale ou européenne dans le cadre de ses compétitions nationales ou d'autres activités liées à l'entraînement sur son territoire.
- 2 La présente Convention ne définit pas les exigences minimales ni la procédure de reconnaissance des qualifications et des compétences d'entraîneur dans le cas d'un accord opérationnel.

Article 4 : Statut de membre de la Convention

- 1 Les statuts suivants de membre de la Convention sont reconnus par la présente Convention (par ordre croissant) :
 - a) le statut de membre partiel de niveau B, qui est attribué par l'UEFA à une association membre de l'UEFA dont le premier cours de diplôme B ou de diplôme B futsal de l'UEFA a été donné avec succès dans le cadre de son programme national de formation des entraîneurs ;
 - b) le statut de membre partiel de niveau A, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la Convention disposant du statut de membre partiel de niveau B dont le premier cours de diplôme A ou de diplôme A futsal de l'UEFA a été donné avec succès dans le cadre de son programme national de formation des entraîneurs ;
 - c) le statut de membre à part entière, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la Convention disposant du statut de membre partiel de niveau A dont le premier cours de diplôme Pro de l'UEFA a été donné avec succès dans le cadre de son programme national de formation des entraîneurs.
- 2 La seule introduction de diplômes spécialisés ne garantit pas l'admissibilité pour un statut de membre limité ou à part entière.





II. DROITS ET OBLIGATIONS

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Article 5 : Droits et obligations de l'UEFA

- 1 En tant que signataire de la présente Convention et par l'intermédiaire de ses organes compétents, à savoir le Comité exécutif de l'UEFA, la Commission de développement et d'assistance technique et le Panel Jira, l'UEFA dispose des droits suivants :
 - a) surveiller la bonne application de la présente Convention ;
 - b) promouvoir le système de formation des entraîneurs, tel qu'il est décrit dans la présente Convention, dans toute l'Europe ;
 - c) désigner un évaluateur pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la Convention tous les trois ans ou en cas de changement du directeur technique ou du directeur de la formation des entraîneurs de la partie à la Convention ;
 - d) confirmer le statut de membre d'une partie à la Convention, la rétrograder, amender ou annuler un accord de partenariat après avoir invité la partie concernée à expliquer sa position ;
 - e) prendre toute décision ou mesure visant à atteindre les buts définis dans la présente Convention ou en cas de violation de la présente Convention, à savoir notamment :
 - i) modifier le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la Convention ou un de ses cours en particulier,
 - ii) enjoindre une partie à la Convention à ouvrir une enquête disciplinaire et/ou à suspendre un entraîneur ou un formateur d'entraîneurs,
 - iii) enjoindre une partie à la Convention à imposer au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA d'assister à tout ou partie d'un cours qui a fait l'objet d'une révision,
 - iv) retirer ou demander à une partie à la Convention de retirer un diplôme ou une licence d'entraîneur de l'UEFA,
 - v) suspendre l'organisation par une partie à la Convention de cours pour entraîneurs à un ou plusieurs niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA pendant une période limitée,
 - vi) suspendre le versement des contributions financières allouées pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - f) résilier la présente Convention avec une partie à la Convention à tout moment sur notification à la partie concernée et aux autres parties ;
 - g) évaluer une qualification d'entraîneur délivrée par une confédération sœur au regard des exigences minimales et de la procédure de reconnaissance prévue par l'accord opérationnel applicable ou, en l'absence d'un tel accord, la faire évaluer par le Panel Jira et, si elle est approuvée, la reconnaître afin que son titulaire puisse exercer sur le territoire de l'UEFA.
- 2 En tant que signataire de la présente Convention, l'UEFA a les obligations suivantes :
 - a) soutenir toutes les parties à la Convention dans la bonne application de la présente Convention ;
 - b) développer un système de formation des entraîneurs moderne et complet ;
 - c) reconnaître tous les diplômes et les licences de l'UEFA délivrés par les parties à la Convention ;
 - d) reconnaître toute qualification équivalente approuvée par une partie à la Convention conformément à la procédure de reconnaissance prévue par la présente Convention ;
 - e) contribuer au développement des formateurs d'entraîneurs en collaboration étroite avec les parties à la Convention ;
 - f) faciliter les contacts entre différentes parties à la Convention ;
 - g) fournir aux parties à la Convention des modèles standard contenant des instructions détaillées concernant l'utilisation du branding spécifique de l'UEFA et la délivrance des diplômes et des licences d'entraîneur de l'UEFA ;
 - h) concevoir du matériel éducatif et méthodologique pour contribuer à l'organisation des cours pour entraîneurs, des programmes de développement des formateurs d'entraîneurs et des cours de perfectionnement ;
 - i) tenir les parties à la Convention informées des développements relatifs aux entraîneurs et à la formation des entraîneurs en relation avec la présente Convention ;
 - j) respecter les droits de chaque partie à la Convention tels qu'ils sont définis dans la présente Convention.



Article 6 : Droits et obligations des parties à la Convention

- 1 Chaque partie à la Convention dispose des droits suivants :
 - a) proposer des cours de formation des entraîneurs au niveau approprié sur son territoire et délivrer les diplômes et les licences correspondants aux diplômés ;
 - b) couvrir les dépenses correspondantes en facturant des frais de cours ;
 - c) demander à introduire de nouveaux niveaux de diplôme d'entraîneur de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs ;
 - d) demander à tout moment un statut de membre plus élevé ;
 - e) imposer à l'entraîneur principal et au staff technique des équipes participant à ses compétitions nationales d'être titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée ou d'une qualification équivalente en cours de validité ;
 - f) imposer la possession d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée ou d'une qualification équivalente en cours de validité à toute personne exerçant une activité d'entraîneur sur son territoire ;
 - g) demander à l'UEFA de reconnaître la compétence d'un entraîneur formé par une association non partie à la Convention, en l'absence d'accords opérationnels applicables, afin qu'il puisse exercer sur le territoire de la partie à la Convention ;
 - h) évaluer si les compétences d'un diplômé d'un CFI sont équivalentes à celles d'un diplômé de l'UEFA au terme d'une procédure transparente, objective et non discriminatoire, et, dans un tel cas, reconnaître ses compétences à ce niveau ;
 - i) si une partie à la Convention a été rétrogradée, soumettre dans les trois mois suivant sa rétrogradation une demande de réévaluation afin de récupérer son statut antérieur ;
 - j) soumettre une proposition écrite d'amendement de la présente Convention ;
 - k) organiser, avec l'accord préalable écrit de l'UEFA, un cours spécial pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière qui combine soit :
 - i) le cours de diplôme C de l'UEFA et le cours de diplôme B de l'UEFA,
 - ii) le cours de diplôme C ou de diplôme C futsal de l'UEFA et le cours de diplôme B futsal de l'UEFA, ou
 - iii) le cours de diplôme B de l'UEFA et le cours de diplôme A de l'UEFA ;
 - l) ouvrir une enquête disciplinaire au sujet d'un entraîneur ou d'un formateur d'entraîneurs et/ou le suspendre ;
 - m) retirer un diplôme et/ou une licence d'entraîneur de l'UEFA ;
 - n) se renseigner auprès de l'UEFA ou d'une autre partie à la Convention pour savoir si un entraîneur a été suspendu ou si son diplôme ou sa licence de l'UEFA lui a été retiré(e) par le passé ;
 - o) se retirer de la présente Convention à tout moment sur notification à l'UEFA.
- 2 Chaque partie à la Convention a les obligations suivantes :
 - a) désigner un directeur de la formation des entraîneurs ou un directeur technique qui se consacre pleinement à la formation et au développement des entraîneurs, des formateurs d'entraîneurs disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires, une personne responsable de la formation des entraîneurs de futsal et une personne responsable des parcours de formation pour les entraîneurs, en ayant à l'esprit la nécessité d'une représentation diversifiée et égalitaire ;
 - b) fournir à l'UEFA un organigramme sur lequel figure l'ensemble du personnel qui s'occupe des questions relatives aux entraîneurs et leurs descriptions de poste sur demande ;
 - c) mettre en place et superviser ses programmes nationaux de formation des entraîneurs et des formateurs d'entraîneurs, et améliorer en permanence ces programmes en vue d'accroître le nombre d'entraîneurs et de formateurs d'entraîneurs (femmes et hommes) qui disposent des qualifications requises ;
 - d) organiser régulièrement des cours à tous les niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA pour lesquels elle dispose d'une autorisation ainsi que des cours de perfectionnement (séminaires, workshops, symposiums, etc.) pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA ou d'un diplôme équivalent produit par une confédération sœur, les diplômés des CFI disposant de qualifications équivalentes et les formateurs d'entraîneurs, et étudier toutes les candidatures à ces cours ;
 - e) s'assurer que ses cours apportent une plus-value aux entraîneurs sur son territoire ;
 - f) adapter le nombre de cours pour entraîneurs proposés annuellement en fonction de ses propres besoins et des demandes de ses clubs et des candidats, en favorisant la diversité des participants et en mettant davantage l'accent sur la qualité des cours que sur la quantité ;
 - g) publier chaque année le calendrier annuel des cours pour entraîneurs sur son site Internet ;
 - h) informer l'UEFA des frais de cours facturés, sur demande ;
 - i) fournir des informations sur les questions relatives à la formation des entraîneurs à ses clubs affiliés et à ses entraîneurs, aux candidats, à d'autres parties à la Convention et à l'UEFA ;

- j) informer immédiatement l'UEFA par écrit de tout problème et de tout changement en relation avec le programme national de formation des entraîneurs, par exemple lors de la nomination d'un nouveau directeur technique ou d'un nouveau directeur de la formation des entraîneurs, afin que l'UEFA puisse désigner un évaluateur pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs de la partie à la Convention, lors de la résiliation d'un accord de partenariat, afin que l'UEFA puisse décider des conséquences pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA concernés, ou lorsqu'une enquête disciplinaire est ouverte, qu'un entraîneur est suspendu ou que le diplôme ou la licence de l'UEFA d'un entraîneur a été retiré(e) ;
- k) publier le statut de membre de chaque partie à la Convention, tel qu'établi et actualisé par l'UEFA, sur son site Internet et dans sa/ses langue(s) officielle(s) dans les 30 jours ouvrés suivant la confirmation de l'UEFA ;
- l) informer ses clubs et ses entraîneurs de tout changement dans son statut de membre de la Convention et des conséquences pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et pour les étudiants ;
- m) entretenir une base de données contenant les informations suivantes sur chaque titulaire d'un diplôme ou d'une licence et sur chaque formateur d'entraîneurs inscrits : nom, prénom, genre, date et lieu de naissance, lieu de domicile, nationalité, langues parlées, diplôme(s) obtenu(s) avec date de délivrance, durée de validité et date d'expiration, dates et lieux d'autres cours de perfectionnement suivis, et transmettre ces informations à l'UEFA sur demande ;
- n) régler tous les problèmes en rapport avec la formation des entraîneurs avec les tiers concernés, p. ex. associations régionales, syndicats/associations des entraîneurs, autorités gouvernementales et CFI, si nécessaire avec le soutien de l'UEFA ;
- o) délivrer les diplômes et les licences d'entraîneur de l'UEFA conformément à la présente Convention et à toute instruction donnée par l'UEFA, et soumettre son modèle national à l'UEFA pour approbation ;
- p) reconnaître immédiatement et entièrement comme équivalents aux siens tous les diplômes et licences de l'UEFA délivrés par une autre partie à la Convention ;
- q) reconnaître immédiatement et entièrement toute qualification équivalente, à condition que la procédure individuelle de reconnaissance des compétences ait été couronnée de succès ;
- r) utiliser le branding de l'UEFA conformément aux dernières instructions données par cette dernière ;
- s) investir les versements incitatifs HatTrick attribués par le programme HatTrick de l'UEFA dans la mise en œuvre de la présente Convention au moyen de son programme de formation des entraîneurs, et soumettre un plan annuel

et des rapports à l'UEFA sur le programme de formation des entraîneurs et sur l'utilisation exacte de ces versements incitatifs ;

- t) respecter les droits de l'UEFA tels qu'ils sont définis dans la présente Convention, ainsi que toute décision prise par l'UEFA sur la base de la présente Convention.

Article 7 : Reconnaissance des qualifications équivalentes

- 1 Les diplômés des CFI ont le droit de demander à faire reconnaître leurs compétences dans le cadre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.
- 2 Cette demande doit être envoyée à la partie à la Convention sur le territoire de laquelle la qualification a été obtenue, sauf si le Panel Jira approuve la demande motivée d'une autre partie à la Convention de mener cette procédure de reconnaissance. Cette demande ne peut pas être refusée sans motif raisonnable. La partie à la Convention communique au demandeur un calendrier clair concernant la procédure de reconnaissance et la décision finale.
- 3 Les parties à la Convention sont encouragées à prévoir au moins une période de soumission des demandes par an.
- 4 La partie à la Convention examine la demande d'une manière transparente, objective et non discriminatoire et applique les normes définies par la présente Convention, tout en tenant dûment compte des variations légitimes dans les critères de cours de chaque partie à la Convention.
- 5 Si la partie à la Convention reconnaît les compétences d'un diplômé d'un CFI comme étant équivalentes à celles d'un diplômé de l'UEFA, elle informe le Panel Jira de sa décision.
- 6 La reconnaissance des compétences sera effectuée dans un formulaire de l'UEFA par la partie à la Convention concernée.
- 7 Toutes les parties à la Convention doivent reconnaître une qualification équivalente et traiter son titulaire de la même manière qu'un diplômé de l'UEFA. Cette disposition s'applique également aux cours de perfectionnement.
- 8 Le Panel Jira ou toute partie à la Convention est habilité(e) à faire part de ses préoccupations concernant une qualification équivalente. Dans ce cas, le Panel Jira procédera à la réévaluation des compétences de la personne en question. La reconnaissance sera suspendue pendant cette réévaluation.
- 9 Si une partie à la Convention ou le Panel Jira refuse de reconnaître la compétence d'un demandeur, elle/il doit communiquer ses motifs par écrit. Toute décision pourra faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal arbitral indépendant ou d'une instance judiciaire, ou, dans le cas d'une décision du Panel Jira, auprès du Tribunal Arbitral du Sport.



III. STANDARDS DES COURS

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Article 8 : Formation pragmatique

- 1 Chaque cours organisé dans le cadre de la présente Convention est constitué de modules de formation interactifs et pragmatiques qui :
 - a) privilégient l'apprentissage dans le contexte du club, en faisant appel à des connaissances, à des capacités, à une expérience et à un comportement pour traiter des situations réalistes du football et du futsal, tout en réussissant à associer les secteurs de l'éducation, de la pratique et de l'emploi ;
 - b) favorisent un processus d'apprentissage tout au long de la carrière et développent les compétences grâce aux éléments suivants :
 - i) le transfert de connaissances lors de séances pratiques,
 - ii) l'expérience professionnelle (apprentissage individuel et collectif au poste de travail),
 - iii) le cercle d'apprentissage (activité, réflexion, déduction de théories et planification),
 - iv) d'autres concepts (mentorat, enseignement à distance, etc.) ;
 - c) suivent une méthodologie centrée sur l'apprenant et conforme aux principes de la formation d'adultes et aux méthodes d'apprentissage interactif ;
 - d) requièrent une évaluation formative et sommative des compétences de chaque participant par les formateurs d'entraîneurs (voir article 13).
- 2 L'UEFA doit préparer un cursus minimal pour chaque cours organisé dans le cadre de la présente Convention.

Article 9 : Formateurs d'entraîneurs

- 1 Tous les cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA doivent être donnés par des formateurs d'entraîneurs titulaires d'une qualification nationale de formateur d'entraîneurs reconnue par l'UEFA ainsi que d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur en cours de validité d'un niveau supérieur ou égal à celui du cours qu'ils donnent.
- 2 Une partie à la Convention peut autoriser des spécialistes dotés de qualifications, d'une expertise et d'une expérience spécifiques à donner des modules spécifiques d'un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA s'ils ne disposent pas du diplôme et de la licence d'entraîneur de l'UEFA requis pour donner l'ensemble du cours.
- 3 Pour le premier cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la Convention afin d'obtenir un



statut spécifique de membre de la Convention, l'UEFA peut approuver en tant que formateurs d'entraîneurs des personnes titulaires d'une qualification de formateur d'entraîneurs ou d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur du niveau correspondant émis par une autre partie à la Convention.

- 4 En cas d'exception à l'alinéa 1, si un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA est donné par un formateur d'entraîneurs qui ne dispose pas d'un diplôme d'entraîneur en cours de validité du même niveau que le cours qu'il donne, la partie à la Convention peut lui remettre le diplôme et la licence correspondants à la fin du cours s'il en a donné la totalité et qu'il remplit les critères d'admission.



Article 10 : Organisation

- 1 Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit :
 - a) évaluer la nécessité du cours et la demande émanant de candidats sur son territoire ;
 - b) programmer le cours dans le calendrier national annuel des cours pour entraîneurs ;
 - c) fixer une date limite d'admission et des prérequis ;
 - d) fixer des objectifs mesurables pour le cours ;
 - e) définir les principaux sujets à étudier ;
 - f) concevoir un cursus détaillé basé sur le cursus minimal fourni par l'UEFA ainsi qu'un programme détaillé (comprenant les dates et les heures) ;
 - g) définir la/les langue(s) officielle(s) du cours et fournir l'ensemble de la documentation et du matériel du cours dans cette/ces langue(s) ;
 - h) définir une évaluation adéquate et transparente pour chaque partie du cours, comme prévu par l'UEFA ;
 - i) fixer un nombre maximum d'étudiants par cours, compte tenu du fait qu'aucun cours ne peut être organisé pour une seule personne et que le nombre minimum d'étudiants dans un groupe est de huit afin de favoriser l'apprentissage entre pairs. Les parties à la Convention qui souhaitent organiser des cours pour un nombre inférieur d'étudiants doivent obtenir l'autorisation préalable de l'UEFA ;
 - 2 Une partie à la Convention qui demande à organiser son premier cours pour un diplôme spécifique de l'UEFA doit soumettre sa demande et le contenu du cours à l'UEFA pour approbation au moins trois mois avant le début du cours. Lors de l'annonce du cours, l'organisateur doit communiquer clairement à tous les candidats qu'il s'agit d'un cours pilote, qui sera évalué par le Panel Jira et ne deviendra un cours de l'UEFA qu'après son déroulement réussi et sous réserve de l'approbation du Panel Jira.
 - 3 Une partie à la Convention au sein de laquelle la demande de formation des entraîneurs est limitée, à quelque niveau que ce soit, peut, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, conclure un accord de partenariat avec une ou plusieurs autre(s) partie(s) à la Convention afin d'organiser conjointement un cours de diplôme de l'UEFA. Une des parties à la Convention concernées doit disposer du statut de membre à part entière depuis au moins trois ans. Les parties à la Convention concernées et l'UEFA signent un protocole confirmant le partenariat et autorisant les parties à la Convention concernées à envoyer un nombre adéquat de candidats au cours de diplôme de l'UEFA organisé conjointement. Tous les candidats doivent remplir les critères d'admission à ce cours. L'accord de partenariat doit préciser quelle partie à la Convention produira les diplômes et les licences d'entraîneur de l'UEFA pour les diplômés. Une association membre de l'UEFA qui n'a pas signé la présente Convention peut conclure un accord de partenariat aux mêmes conditions qu'une partie à la Convention, mais elle ne peut pas produire de diplômes ni de licences de l'UEFA pour les diplômés.
- j) définir les exigences pour l'obtention du diplôme ;
 - k) mettre en place une instance d'appel qui traite les appels des candidats qui échouent à un test d'aptitude ou les étudiants qui échouent à une évaluation, et définir la procédure, y compris le délai d'appel, pour le traitement de ces appels ;
 - l) définir des exigences pour les formateurs d'entraîneurs et les spécialistes externes, y compris la proportion suivante de formateurs par étudiant (à savoir des formateurs participant activement au déroulement du cours et au soutien des étudiants tout au long du cours) :
 - i) un formateur pour douze étudiants dans les cours des niveaux C et B,
 - ii) un formateur pour huit étudiants dans les cours des niveaux A et Pro ;
 - m) choisir un site adéquat pourvu des infrastructures nécessaires ;
 - n) communiquer des informations aux titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA sur leurs droits et leurs obligations.

Article 11 – Cours de diplôme Pro de l'UEFA

- 1 Une partie à la Convention qui organise un cours de diplôme Pro de l'UEFA doit soumettre le contenu du cours, le calendrier et la liste des candidats à l'UEFA à l'avance pour approbation (y compris une justification concernant l'équilibre des genres si moins de 10 % des candidats sont des femmes), et doit communiquer à l'UEFA les coordonnées de l'ensemble des diplômés au terme du cours.
- 2 Chaque partie à la Convention peut organiser un cours de diplôme Pro de l'UEFA tous les deux ans.
- 3 Le nombre maximal de participants à un cours de diplôme Pro de l'UEFA est de 20.
- 4 Le Panel Jira peut toutefois accorder des exceptions aux alinéas 2 et 3 sur demande écrite et dûment motivée.

Article 12 : Participation

- 1 En principe, un étudiant doit assister à 100 % d'un cours pour entraîneurs. Les étudiants ne peuvent pas rejoindre un cours qui a déjà commencé.
- 2 Sur demande écrite et dûment motivée, une partie à la Convention peut autoriser un étudiant à suivre les parties d'un cours qu'il a manquées, dans la mesure où ses absences n'ont pas dépassé 10 % en tout (les absences dues à une grossesse, à un congé parental ou à une longue maladie sont évaluées au cas par cas en consultation avec le Panel Jira). Tous les modules manqués doivent être récupérés d'ici à la fin du cours suivant de même niveau.

Article 13 : Évaluation

- 1 Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit informer les candidats des évaluations formatives et sommatives obligatoires pour l'obtention du diplôme, qui doivent comprendre les volets suivants :
 - a) théorie de l'entraînement et du management ;
 - b) *Lois du Jeu* ;
 - c) analyse de match, à savoir exercice pratique au cours duquel l'étudiant analyse un match et produit un rapport ;
 - d) tâches pratiques d'entraînement :
 - i) pour tous les cours de niveau C, une séance d'entraînement dirigée par l'étudiant, soit avec l'équipe de l'étudiant, soit avec des joueurs d'un niveau correspondant à celui du cours,
 - ii) pour tous les cours de niveau B (de base ou spécialisés), une séance d'entraînement basée sur l'analyse d'un match de l'équipe de l'étudiant et dirigée par l'étudiant dans le contexte d'un club, soit avec l'équipe de l'étudiant, soit avec des joueurs d'un niveau correspondant à celui du cours,

- iii) pour tous les cours à partir du niveau A (de base ou spécialisés), une séance d'entraînement basée sur l'analyse de match et dirigée par l'étudiant dans le contexte d'un club avec l'équipe de l'étudiant,

- iv) pour tous les cours à partir du niveau A (de base ou spécialisés), gérer et diriger un match ou assister l'entraîneur principal dans la gestion et la direction d'un match de l'équipe ;

- e) pour tous les cours à partir du niveau B, travail sur la formation pragmatique, à savoir travail sur un scénario d'entraînement spécifique ou sur un thème basé sur le profil de compétences requis pour un entraîneur ;

- f) pour tous les cours à partir du niveau B, rapport concernant une expérience professionnelle ou une visite d'étude, à savoir un document contenant les conclusions et les observations d'un étudiant sur le travail d'une équipe et des entraîneurs qu'il a suivis ;

- g) journal de bord des activités d'entraînement et des obligations sur le terrain et en dehors, y compris les réflexions relatives au football/futsal féminin et masculin, à savoir un journal des expériences acquises par l'étudiant durant le cours ;

- h) autres évaluations des compétences de l'étudiant dans des domaines spécifiques au football/futsal tels que définis dans le cursus minimal fourni par l'UEFA.

- 2 Dans son programme national de formation des entraîneurs, la partie à la Convention définit les conditions requises pour qu'un étudiant qui a échoué à une évaluation puisse se représenter. Un étudiant ne peut pas se représenter plus de deux fois à une évaluation dans l'année qui suit son premier échec.

Article 14 : Obtention du diplôme

Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit :

- a) communiquer à chaque étudiant les résultats de ses évaluations, y compris des commentaires sur son engagement durant le cours ;

- b) remettre à chaque diplômé le diplôme et la licence d'entraîneur de l'UEFA correspondants dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du cours ;

- c) le cas échéant, envoyer une copie du diplôme et de la licence d'entraîneur de l'UEFA à la partie à la Convention qui a délivré le diplôme et la licence d'entraîneur de l'UEFA précédents à l'étudiant concerné.



IV. COURS DE DIPLOME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Article 15 : Parcours de formation des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA

Un aperçu du parcours de formation des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA est proposé en annexe A à la présente Convention.

Article 16 : Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA, un candidat doit
 - a) maîtriser suffisamment la ou les langue(s) officielle(s) du cours, à l'oral et à l'écrit ;
 - b) remplir les critères d'admission de l'organisateur, qui devraient inclure un test d'aptitude ;
 - c) soumettre tous les documents d'admission requis par l'organisateur du cours ;
 - d) démontrer qu'il aura une équipe du niveau requis à disposition pendant le cours pour effectuer ses tâches pratiques d'entraînement ;
 - e) posséder un casier judiciaire vierge de tout crime ou délit incompatible avec la profession d'entraîneur.
- 2 Pour garantir le développement de l'entraînement et des entraîneurs sur son territoire, l'organisateur du cours doit réserver :
 - a) au moins 10 % des places à des candidates qui remplissent les critères d'admission. Si moins de 10 % des candidats qui remplissent les critères d'admission de l'organisateur sont des femmes, celui-ci peut accepter des candidatures de femmes qui ne remplissent pas le critère prévu à l'article 16, alinéa 1, lettre b, ci-dessus mais qui respectent néanmoins les autres critères minimaux d'admission de l'UEFA ;
 - b) de 30 à 50 % des places à des entraîneurs formés localement. Les places réservées aux cours de diplôme C, de diplôme C futsal, de diplôme B gardiens et de diplôme B préparation physique de l'UEFA peuvent être attribuées soit à des candidats qui ont été formés localement, soit à des candidats qui ont résidé sur le territoire de la partie à la Convention pendant au minimum trois des cinq années précédentes. Tout cours dont moins de 30 % des places sont réservées à des entraîneurs qui répondent aux exigences relatives à la formation/résidence locale doit obtenir l'approbation préalable du Panel Jira pour être reconnu comme cours de diplôme de l'UEFA.
- 3 Tout candidat dont le diplôme et la licence de l'UEFA ont été produits par une autre partie à la Convention doit soumettre le formulaire concernant la formation transfrontalière dûment rempli (annexe B à la présente Convention).
- 4 Un entraîneur dont le diplôme ou la licence d'entraîneur de l'UEFA a été retiré(e) doit attendre au moins trois ans avant de pouvoir participer à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA afin d'obtenir à nouveau son diplôme ou sa licence.

- 5 L'organisateur du cours peut demander aux candidats :
 - a) de prouver qu'ils sont suffisamment en forme pour participer au cours ; ou
 - b) de libérer la partie à la Convention de toute plainte pour blessure en relation avec leur participation.
- 6 L'organisateur du cours peut dispenser des étudiants de la participation physique aux séances pratiques d'un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA sur présentation d'un certificat médical.

Article 17 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B de l'UEFA, un candidat doit être en possession d'une licence C de l'UEFA en cours de validité et disposer d'au moins six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant à la date du début du cours de diplôme B.
- 2 Les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière qui ont joué au moins sept saisons complètes en première division ou dans un championnat entièrement professionnel et souhaitent participer aux cours de diplôme B de l'UEFA peuvent le faire sans être titulaires d'une licence C de l'UEFA ni bénéficier des six mois d'expérience en tant qu'entraîneur.

Article 18 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant de football à onze après l'obtention de la licence B de l'UEFA.

Article 19 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme Pro de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme Pro de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence A de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal au niveau junior Élite ou au niveau senior amateur, ou en tant qu'entraîneur assistant dans le football professionnel après l'obtention de la licence A de l'UEFA.

Article 20 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B juniors de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B juniors de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité.

Article 21 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) être titulaire d'une licence B juniors de l'UEFA en cours de validité et disposer d'au moins une année d'expérience en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant après l'obtention de la licence B juniors de l'UEFA ; ou
 - b) être titulaire d'une licence A de l'UEFA en cours de validité.
- 2 Pour pouvoir être admis à un cours combiné de diplôme A et juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité ; et
 - b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant de football à onze après l'obtention de la licence B de l'UEFA.

Article 22 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B futsal de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B futsal de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) être titulaire d'une licence C futsal ou d'une licence C de l'UEFA en cours de validité ; ou
 - b) être titulaire d'un certificat national d'entraîneur de futsal en cours de validité représentant au moins 60 heures de formation d'entraîneur de futsal ; et, dans les deux cas,
 - c) disposer d'au moins six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant à la date du début du cours de diplôme B.
- 2 Les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière qui ont joué au moins sept saisons complètes en première division de futsal et souhaitent participer au cours de diplôme B futsal de l'UEFA peuvent le faire sans être titulaires d'une licence C futsal de l'UEFA ou d'une licence C de l'UEFA ni bénéficier des six mois d'expérience en tant qu'entraîneur.

Article 23 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A futsal de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A futsal de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B futsal de l'UEFA en cours de validité ; et
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal ou entraîneur assistant de futsal après l'obtention de la licence B futsal de l'UEFA.

Article 24 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B gardiens de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B gardiens de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence C de l'UEFA en cours de validité ; et
- b) disposer d'au moins six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur de gardiens après l'obtention de la licence C de l'UEFA.

Article 25 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A gardiens de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A gardiens de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence Pro de l'UEFA en cours de validité ; ou
- b) être titulaire d'une licence B et d'une licence B gardiens de l'UEFA en cours de validité ; et, dans les deux cas,
- c) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur de gardiens dans une équipe de football à onze après l'obtention de la licence B gardiens ou de la licence Pro de l'UEFA.

Article 26 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B préparation physique de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B préparation physique de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence C ou d'une licence C futsal de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins six mois d'expérience professionnelle en tant que préparateur physique dans une équipe de football ou de futsal après l'obtention de la licence C ou de la licence C futsal de l'UEFA ; et
- c) disposer d'un bachelor en sciences du sport ou en sciences du mouvement.

Article 27 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A préparation physique de l'UEFA

1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A préparation physique de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B préparation physique de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant que préparateur physique dans une équipe de football à onze ou de futsal après l'obtention de la licence B préparation physique de l'UEFA ; et
- c) disposer d'un bachelor en sciences du sport ou en sciences du mouvement.

2 Pendant une période de transition de trois ans à compter du lancement du premier cours de diplôme B préparation physique ou de diplôme A préparation physique de l'UEFA, l'organisateur d'un cours peut offrir l'accès direct à un cours de diplôme A préparation physique de l'UEFA à des préparateurs physiques expérimentés aux conditions suivantes :

- a) disposer d'un bachelor en sciences du sport ou en sciences du mouvement ; et

- b) soit disposer d'au moins sept années complètes d'expérience en tant que préparateur physique de football en première division, dans un championnat entièrement professionnel ou dans un championnat junior d'élite ou en tant que préparateur physique de futsal en première division ;
- c) soit être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité et disposer d'au moins une année d'expérience en tant que préparateur physique dans une équipe de football à onze ou de futsal après l'obtention de cette licence.

Article 28 : Durée et contenu

- 1 Pour chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA, la partie à la Convention doit définir ce qui suit :
 - a) les heures de formation au total ;
 - b) les heures de modules théoriques et pratiques en salle de cours ;
 - c) les heures de modules pratiques hors de la salle de cours, y compris l'expérience professionnelle.
- 2 Le tableau ci-dessous précise les heures minimales de formation en présentiel de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la Convention. Cette durée offre un cadre pour la formation pragmatique, y compris les contenus interactifs dirigés (en présentiel et/ou en ligne) donnés et supervisés par des formateurs d'entraîneurs et l'expérience pratique.

- 3 Le profil des entraîneurs et le contenu minimum de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA est précisé dans les cursus fournis par l'UEFA, qui s'appliquent tant au football masculin qu'au football féminin.
- 4 La durée minimale d'un cours de diplôme A de l'UEFA est de six mois. Ce temps doit comprendre les activités en petits groupes sous la supervision de formateurs d'entraîneurs dans le cadre de travail des participants.
- 5 Le cours de diplôme Pro de l'UEFA doit être réparti sur une durée minimale de douze mois.
- 6 Pour la mise en place efficace de l'apprentissage hybride dans les cours pour entraîneurs, les parties à la Convention doivent s'assurer que les critères suivants sont remplis :
 - a) Crédibilité : définir des attentes claires, élaborer une politique et prévoir une gestion de la qualité.;
 - b) Interactivité : utiliser différents outils pour susciter l'intérêt des participants.
 - c) Personnalisation : proposer des activités d'apprentissage personnalisées et faire régulièrement des commentaires aux étudiants en fonction des besoins individuels.
 - d) Productivité : superviser et favoriser la progression des étudiants, et approfondir leur compréhension du contenu du cours.

	C de l'UEFA	B de l'UEFA	A de l'UEFA	Pro de l'UEFA
Heures minimales de formation en présentiel au total	60	120	180	360
Heures minimales des modules théoriques et pratiques en salle de cours (en présentiel ou en ligne)	30	60	90	140
Heures min. des modules pratiques hors de la salle de cours (p. ex. terrain, salle de sport), y c. l'exp. prof.	30	60	90	220

	C futsal de l'UEFA	B futsal de l'UEFA	A futsal de l'UEFA
Heures minimales de formation en présentiel au total	60	120	180
Heures minimales des modules théoriques et pratiques en salle de cours (en présentiel ou en ligne)	30	60	90
Heures min. des modules pratiques hors de la salle de cours (p. ex. terrain, salle de sport), y c. l'exp. prof.	30	60	90

	B juniors de l'UEFA	Juniors Élite A de l'UEFA	Combiné A et juniors Élite A de l'UEFA
Heures minimales de formation en présentiel au total	60	120	300
Heures minimales des modules théoriques et pratiques en salle de cours (en présentiel ou en ligne)	30	60	150
Heures minimales des modules pratiques hors de la salle de cours (p. ex. terrain, salle de sport), y compris l'expérience professionnelle	30	60	150

	B gardiens de l'UEFA	A gardiens de l'UEFA	B préparation physique de l'UEFA	A préparation physique de l'UEFA
Heures minimales de formation en présentiel au total	60	120	120	180
Heures minimales des modules théoriques et pratiques en salle de cours (en présentiel ou en ligne)	20	36	60	90
Heures minimales des modules pratiques hors de la salle de cours (p. ex. terrain, salle de sport), y compris l'expérience professionnelle	40	84	60	90



WE CARE ABOUT FOOTBALL

V. COURS SPÉCIFIQUES
POUR LES JOUEURS
PROFESSIONNELS AU
BÉNÉFICE D'UNE
LONGUE CARRIÈRE

Article 29 : Critères d'admission à tous les cours destinés spécifiquement aux joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière

Pour être admis à un cours destiné spécifiquement aux joueurs au bénéfice d'une longue carrière, un candidat :

- a) n'a pas besoin d'être titulaire d'une licence C ou d'une licence C futsal de l'UEFA compte tenu de sa large expérience ; et
- b) est dispensé de disposer de six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur.

Article 30 : Critères d'admission supplémentaires

- 1 Pour être admis à un cours combiné des diplômes C et B de l'UEFA, les candidats doivent avoir été inscrits pendant au moins deux saisons complètes auprès d'un club de football de première division ou d'un championnat entièrement professionnel d'une association membre de l'UEFA ou de la FIFA.
- 2 Pour être admis à un cours combiné des diplômes C ou C futsal et B futsal de l'UEFA, les candidats doivent avoir été inscrits pendant au moins deux saisons complètes auprès d'un club de futsal de première division d'une association membre de l'UEFA ou de la FIFA.
- 3 Pour être admis à un cours combiné des diplômes B et A de l'UEFA, les candidats doivent avoir été inscrits pendant au moins sept saisons complètes auprès d'un club de football d'un championnat entièrement professionnel ou de la première division féminine d'une association membre de l'UEFA ou de la FIFA.

Article 31 : Organisation

- 1 Avec l'accord préalable de l'UEFA, une partie à la Convention peut organiser un cours spécifique pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière si elle a reçu les candidatures d'au moins huit candidats admissibles.
- 2 Une partie à la Convention doit soumettre le contenu du cours combiné au Panel Jira pour approbation au moins trois mois avant le début du cours.
- 3 Le nombre maximal de participants par cours est de 20.

Article 32 : Durée et contenu

- 1 Les cours conçus pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière doivent remplir les exigences suivantes en matière d'heures et de contenu de formation :
 - a) Les cours combinés des diplômes C et B de l'UEFA doivent comprendre au moins 180 heures de formation, dont :
 - i) au moins 90 heures de modules théoriques et pratiques en salle de cours ;

- ii) au moins 90 heures de modules pratiques hors de la salle de cours, y compris l'expérience professionnelle.

- b) Les cours combinés des diplômes C ou C futsal et B futsal de l'UEFA doivent comprendre au moins 180 heures de formation, dont :

- i. au moins 90 heures de modules théoriques et pratiques en salle de cours ;
 - ii. au moins 90 heures de modules pratiques hors de la salle de cours, y compris l'expérience professionnelle.

- c) Les cours combinés des diplômes B et A de l'UEFA doivent comprendre au moins 240 heures de formation, dont :

- i) l'intégralité des 180 heures du cours de diplôme A de l'UEFA, plus les modules du diplôme B de l'UEFA précisés par l'organisateur du cours, à savoir :
 - ii) au moins 120 heures de modules théoriques et pratiques en salle de cours ;
 - iii) au moins 120 heures de modules pratiques hors de la salle de cours, y compris l'expérience professionnelle.

- 2 Les cours destinés spécifiquement aux joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière doivent être répartis sur les durées suivantes :

- a) au minimum six mois pour les cours combinés des diplômes C et B de l'UEFA ;
- b) au minimum six mois pour les cours combinés des diplômes C ou C futsal et B futsal de l'UEFA ;
- c) au minimum douze mois pour les cours combinés des diplômes B et A de l'UEFA.

- 3 Chaque partie à la Convention peut organiser un cours combiné des diplômes B et A pour les joueurs au bénéfice d'une longue carrière tous les deux ans.

- 4 Tous les étudiants des cours destinés spécifiquement aux joueurs au bénéfice d'une longue carrière doivent travailler régulièrement comme entraîneur principal ou entraîneur assistant dans une équipe de football à onze ou de futsal pendant la durée du cours.





VI. PERFECTIONNEMENT
(FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE)

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Article 33 : But

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la Convention visent à permettre aux entraîneurs et aux formateurs d'entraîneurs qualifiés d'actualiser leurs compétences. Ils promeuvent également l'apprentissage tout au long de la carrière (possibilité permanente de renouveler ses capacités et d'acquérir de nouvelles connaissances), favorisent les échanges au sein de la communauté des entraîneurs, favorisent l'inclusion sociale, et permettent l'apprentissage entre pairs dans un contexte moins formel et le partage d'expériences entre entraîneurs et formateurs d'entraîneurs.
- 2 Les cours de perfectionnement basés sur les compétences pour les entraîneurs et les formateurs d'entraîneurs qualifiés doivent :
 - a) répondre aux besoins individuels des entraîneurs et des formateurs d'entraîneurs en lien avec des demandes et des problèmes pratiques ;
 - b) répondre aux besoins de la partie à la Convention en matière de compétences et de résultats d'apprentissage attendus ;
 - c) être flexibles, diversifiés et proposés sur différents sites et à des horaires variés.

Article 34 : Critères d'admission

- 1 Les cours de perfectionnement sont ouverts aux titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA, d'une qualification nationale de formateur d'entraîneurs en cours de validité ou d'un diplôme équivalent produit par une confédération sœur et aux diplômés des CFI disposant de qualifications équivalentes qui souhaitent voir leur licence, leur qualification ou leur reconnaissance de compétences renouvelée pour une période de trois ans.

- 2 Les candidats doivent soumettre tous les documents d'admission requis par l'organisateur.
- 3 Les candidats doivent avoir suffisamment de compétences orales et écrites dans la langue du cours de perfectionnement.

Article 35 : Organisation

- 1 Les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA, d'une qualification nationale de formateur d'entraîneurs et les diplômés des CFI disposant de qualifications équivalentes doivent suivre au moins quinze heures de cours de perfectionnement basés sur les compétences tous les trois ans en vue du renouvellement de leur licence ou de leur qualification équivalente.
- 2 Les entraîneurs spécialisés qui souhaitent renouveler tant une licence d'entraîneur de football ou de futsal de base qu'une licence d'entraîneur de juniors, d'entraîneur de gardiens ou de préparateur physique doivent suivre au moins 15 heures de cours de perfectionnement tous les trois ans, dont au moins 50 % doivent concerner directement leur domaine de spécialisation.
- 3 Les cours de perfectionnement basés sur les compétences doivent être programmés régulièrement sur différents sites et à des horaires variés chaque année pour les titulaires des divers diplômes d'entraîneur de l'UEFA et être donnés par une combinaison de formateurs d'entraîneurs qualifiés et de spécialistes disposant de qualifications, de compétences et d'une expérience spécifiques.
- 4 Les cours de perfectionnement donnés par des partenaires d'une partie à la Convention doivent être supervisés par cette dernière.
- 5 Toute partie à la Convention doit reconnaître les formations techniques et les activités de développement organisées par l'UEFA sous la forme de cours de perfectionnement pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA, d'une qualification nationale de formateur d'entraîneurs en cours de validité ou d'un diplôme équivalent produit par une confédération sœur et pour les diplômés des CFI disposant de qualifications équivalentes.
- 6 La partie à la Convention qui organise un cours de perfectionnement décide si une évaluation est requise.
- 7 Les candidats qui s'inscrivent à un cours de perfectionnement organisé par une entité autre que la partie à la Convention qui a délivré son diplôme et sa licence doivent s'assurer auprès de cette dernière que le contenu est approprié pour le renouvellement de leur licence. La preuve des résultats clés de l'enseignement/des points de développement doit être remise avec le certificat de participation. Le même principe s'applique aux titulaires de diplômes équivalents délivrés par des confédérations sœurs.



VII. DÉLIVRANCE, TRANSFERT
ET VALIDITÉ DES LICENCES
D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Article 36 : Délivrance et transfert des licences

- 1 Lors de l'émission d'une nouvelle licence ou du renouvellement d'une licence existante, la partie à la Convention concernée doit mettre à jour sa base de données des titulaires d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA.
- 2 Si une licence d'entraîneur de l'UEFA d'un niveau supérieur est délivrée par une autre partie à la Convention, cette dernière doit informer la partie à la Convention qui a délivré la licence précédente afin qu'elle puisse supprimer le titulaire de licence de sa base de données.
- 3 À titre exceptionnel, le Panel Jira peut autoriser le transfert d'un diplôme et d'une licence d'entraîneur de l'UEFA en cours de validité d'une partie à la Convention à une autre.

Article 37 : Validité

- 1 Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable trois ans, au plus tard jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la délivrance, p. ex. du 25 août 2025 au 31 décembre 2028.
- 2 À l'expiration d'une licence d'entraîneur de l'UEFA, son titulaire perd le droit d'entraîner et doit suivre le cours de perfectionnement organisé par une partie à la Convention afin d'obtenir une nouvelle licence.
- 3 Toute licence de l'UEFA est valable à la condition que son titulaire respecte les statuts, les règlements, les directives et les décisions de l'UEFA et de la partie à la Convention qui lui a délivré cette licence. Elle peut être soumise à d'autres conditions définies par la partie à la Convention qui délivre la licence.



VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Droit applicable et litiges

- 1 La présente Convention est régie par le droit suisse.
- 2 Les parties à la présente Convention conviennent que tout litige découlant de la mise en œuvre de la Convention qui ne peut pas être réglé à l'amiable doit être soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse, conformément aux *Statuts de l'UEFA*, y compris pour les mesures provisionnelles ou préprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.

Article 39 : Langues

- 1 La présente Convention est disponible en anglais, en français et en allemand.
- 2 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande de la présente Convention, le texte anglais fait foi.

Article 40 : Adoption, abrogation et dispositions transitoires

- 1 La présente Convention a été adoptée par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 16 décembre 2024 et peut être signée par toutes les associations membres de l'UEFA à compter de cette date.
- 2 La présente Convention remplace l'ancienne *Convention des entraîneurs de l'UEFA*, qui est désormais résiliée, et les directives émises en vertu de celle-ci.
- 3 La présente Convention entre en vigueur pour chaque association membre de l'UEFA à la date de sa signature par l'UEFA et par l'association concernée.
- 4 L'édition précédente de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* et les directives relatives à la Convention restent applicables pour les associations membres de l'UEFA qui l'ont signée jusqu'à ce que la présente Convention entre en vigueur pour elles.
- 5 Tout diplôme et toute licence d'entraîneur de l'UEFA délivrés en vertu de l'édition précédente de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* conservent leur validité dans le cadre de la présente Convention.



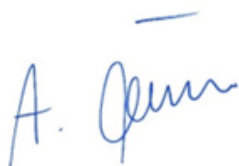
Nyon, Switzerland

17.02.2025

Lieu

Date

UEFA



Aleksander Čeferin
Président



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nom de l'association nationale :

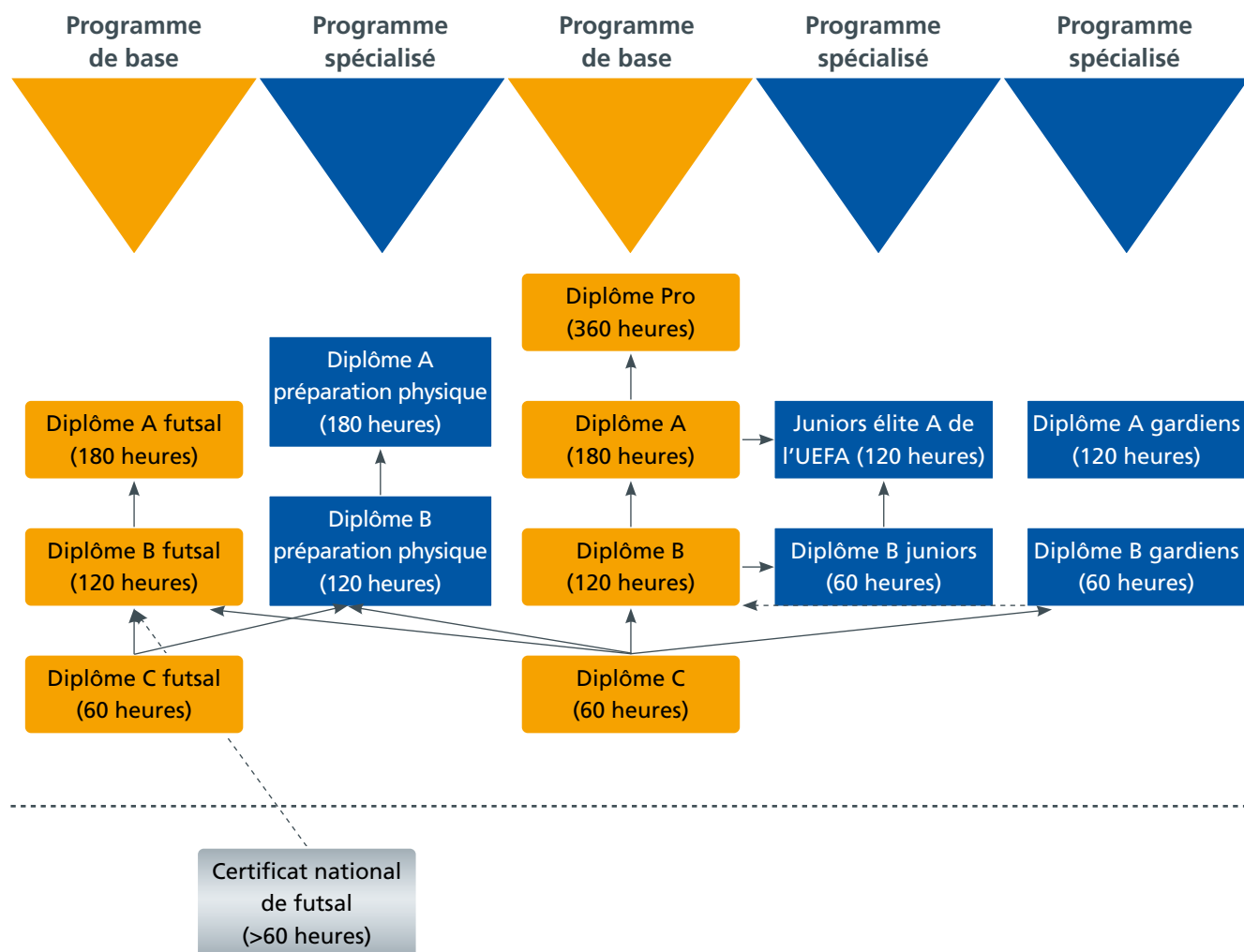
.....

Président·e

.....

Secrétaire général·e

Annexe A : Parcours de formation des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA





CANDIDAT·E

Nom : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Lieu de résidence permanente : _____

A résidé sur le territoire de l'association organisatrice pendant au moins trois des
cinq dernières années ?

Oui Non

Licence de l'UEFA ou certificat national d'entraîneur·e (selon le plus récent, en cours de validité) : _____

Expérience en tant
qu'entraîneur·e après
l'obtention de la licence de
l'UEFA ou du certificat
national d'entraîneur·e (selon
le plus récent) :

ÉTAPE 1 : ASSOCIATION ORGANISATRICE

Association : _____

Niveau et dates du cours que la candidate/le candidat souhaite suivre : _____

Nous confirmons que la candidate/le candidat dispose de connaissances linguistiques attestées dans la langue
officielle du cours et qu'elle/il pourra le suivre sans avoir besoin d'un·e interprète.

Lieu et date : _____

Nom et signature de la/du responsable
de la formation des entraîneurs : _____

ÉTAPE 2 : ASSOCIATION D'ORIGINE (émettrice de la qualification d'entraîneur·e la plus récente de la candidate/du candidat)

Association :

Objection Approbation

Lieu et date : _____

Nom et signature de la/du responsable
de la formation des entraîneurs : _____

Tout·e candidat·e dont la licence a été émise par une autre partie à la Convention ne peut être admis·e à un
cours de diplôme de l'UEFA qu'après soumission d'un formulaire concernant la formation
transfrontalière dûment rempli à l'association organisatrice avant le début du cours.



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Suisse
Téléphone : +41 848 00 27 27
Fax : +41 848 01 27 27
UEFA.com
